

*Projet présenté par les députés:
MM. Olivier Jornot et Christian Luscher*

Date de dépôt: 24 septembre 2007

Projet de loi

modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) *(Pour renforcer les libertés et restaurer la sécurité publique)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la police (LPol), du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

Chapitre IVA Mesures d'éloignement (nouveau)

Art. 22A Motifs (nouveau)

La police peut éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé, si :

- a) elle participe à un rassemblement de personnes qui porte atteinte à l'ordre ou à la sécurité publics ;
- b) elle participe à un rassemblement de personnes qui, par leur comportement, importunent des tiers ou empêchent sans motif l'usage normal du domaine public ;
- c) elle se livre à la mendicité ;
- d) elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.

Art. 22B Décision (nouveau)

¹ La police peut signifier verbalement une mesure d'éloignement valable 24 heures et conduire la personne hors du lieu ou du périmètre concerné.

² Lorsque les circonstances le justifient, notamment parce que la personne a violé une mesure d'éloignement signifiée verbalement, la police peut la conduire dans un poste ou un bureau de police pour lui notifier une décision écrite.

³ La décision écrite doit mentionner :

- a) la durée de la mesure d'éloignement, qui ne peut excéder 3 mois ;
- b) la désignation exacte du lieu ou du périmètre interdit ;
- c) une description sommaire du comportement justifiant la décision ;
- d) le fait que la décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 du code pénal suisse ;
- e) l'indication selon laquelle la décision peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif ;
- f) l'indication selon laquelle la décision est toutefois exécutoire nonobstant recours.

Art. 22C Effet suspensif (nouveau)

La décision écrite est immédiatement exécutoire nonobstant recours. L'article 66, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réservé.

Art. 22D Compétence des agents de sécurité municipaux (nouveau)

Les agents de sécurité municipaux sont également compétents pour prononcer les mesures d'éloignement au sens des articles 22A à 22C.

Article 2 Modification à une autre loi

La loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05), du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 1A Paiement immédiat des amendes et sûretés (nouveau)

¹ Lorsqu'une amende est infligée par un fonctionnaire de police ou un agent de sécurité municipal, le contrevenant peut la payer immédiatement en mains de celui-ci, contre quittance et sans frais administratifs.

² Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le contrevenant qui ne paie pas l'amende immédiatement entend se soustraire au paiement de celle-ci, notamment s'il n'est pas domicilié dans le canton de Genève ou n'est pas au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, le fonctionnaire de

police ou l'agent de sécurité municipal peut exiger qu'il en consigne tout de suite le montant ou fournisse d'autres sûretés, en ses mains, contre quittance et sans frais administratifs.

³ Les sûretés et montants recueillis en application des alinéas 1 et 2 sont transmis au service compétent pour procéder au recouvrement des amendes.

Article 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le parti libéral a fait de la sécurité l'un de ses objectifs prioritaires.

En effet, il considère qu'il n'y a pas de liberté sans sécurité, puisque celle-ci permet d'assurer l'exercice de celle-là.

C'est la raison pour laquelle les libéraux affirment constamment que la sécurité constitue une tâche essentielle de l'Etat, à qui il incombe d'assurer, sur son territoire, la sécurité des personnes et des biens.

Dans le souci d'assurer la sécurité, les libéraux ont déjà proposé un train de mesures, notamment le projet de loi 10031 visant à améliorer l'efficacité de la police ainsi qu'à assurer une meilleure coordination entre les forces de l'ordre cantonales et communales.

C'est dans ce même souci qu'a été déposé un projet de loi visant à modifier la loi pénale genevoise afin de rétablir le droit, pour ne pas dire l'obligation, de la police de réprimer et d'amender les personnes qui s'adonnent à la mendicité (PL 10051).

Assurer la sécurité des personnes et des biens revient également à leur garantir le droit élémentaire de se déplacer sur le territoire genevois librement et en toute sécurité, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit.

Or, force est aujourd'hui de constater que, pour diverses raisons, une majorité de la population ressent une crainte, objectivement fondée, à se déplacer en certains lieux, même de jour.

En ville, par exemple, des rassemblements de personnes qui s'installent dans les parcs publics ont pour effet, selon les circonstances, d'intimider les passants.

Les personnes qui se livrent à la mendicité ou à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment les stupéfiants, provoquent chez ceux qui déambulent paisiblement sur le domaine public la crainte d'être importunés, ce qui amène déjà de nombreuses personnes à renoncer à emprunter tel ou tel itinéraire sur notre territoire.

Une fois encore, l'Etat doit assurer à chacun le droit de se sentir en sécurité sur son territoire. Pour ce faire, il y a lieu d'éloigner ceux des importuns qui en empêchent l'exercice en prononçant à leur encontre des mesures d'éloignement.

Parallèlement, lorsqu'il y a matière à amende, par exemple parce que le comportement qui donne lieu à la mesure d'éloignement mérite également une telle mesure, il faut faire en sorte que l'effet de celle-ci puisse se faire ressentir concrètement sur la personne à l'encontre de laquelle elle est prononcée.

Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le contrevenant se soustraira au paiement de l'amende, (notamment en raison de son domicile à l'étranger ou de son absence de titre de séjour), il peut être exigé du contrevenant qu'il consigne en mains du fonctionnaire le montant de l'amende ou fournisse d'autres sûretés.

En marge de cette règle, le projet de loi prévoit aussi, pour faciliter la vie des administrés, que la personne amendée se voit offrir la possibilité de payer immédiatement l'amende en mains du fonctionnaire, contre quittance et sans frais administratifs.

Le présent projet de loi vise à renforcer la liberté de vivre et de se sentir en sécurité sur le territoire genevois. Si elle crée une innovation juridique sur le plan genevois, le système dont elle s'inspire existe déjà dans d'autres cantons.

La loi sur la police du canton de Berne (Polizeigesetz du 8 juin 1997) contient également des mesures d'éloignement, principalement en son article 29.

Le règlement de police du 5 juin 2005 de la Ville de Saint-Gall prévoit lui aussi des mesures d'éloignement qui peuvent être prononcées oralement pour une courte durée, et par écrit pour un temps plus long.

Enfin, la loi sur la police du canton de Zurich, adoptée le 5 juillet 2006, contient, elle aussi, en ses paragraphes 32 et ss, la possibilité de prononcer, à certaines conditions, des mesures d'éloignement, dont le projet de loi s'inspire d'ailleurs.

Il sied d'ailleurs de préciser que le législateur genevois ne méconnaît pas le principe de la mesure d'éloignement, qu'il a déjà intégrée dans la loi sur les violences domestiques, en particulier en son article 8 (F 1 30).

Le projet qui vous est présenté est simple. Une fois adopté, il permettra à la police d'éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé aux conditions prévues à l'article 22A, étant précisé que les cas mentionnés aux lettres a à d sont classiques en regard des législations citées plus haut (trouble à l'ordre et à la sécurité publique, rassemblement de personnes qui importunent des tiers ou empêchent l'usage normal du domaine public par les autres personnes, mendicité et transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment les stupéfiants).

S'agissant de la mendicité, le présent projet s'inscrit en complément du projet de loi 10051. Il s'agit en effet non seulement de pouvoir amender les personnes qui s'adonnent illégalement à la mendicité, mais aussi de les inciter concrètement à quitter les lieux qu'ils occupent. Les lieux de concentration – surtout depuis que le Conseil d'Etat a décidé de ne plus lutter contre la mendicité – pourront ainsi être spécifiquement protégés contre ce fléau.

Quant aux transactions portant sur des biens illicites, il s'agit très clairement de lutter contre les abcès de fixation du deal, non pas sous l'angle de la répression du trafic (laquelle s'exerce en vertu de la seule loi fédérale sur les stupéfiants), mais sous l'angle de l'occupation du domaine public par les participants aux transactions, qu'ils soient vendeurs ou acquéreurs. Des secteurs comme le Jardin anglais ou la place des Volontaires, mais aussi des quartiers entiers comme les Eaux-Vives, pourront être assainis au moyen du dispositif proposé.

S'agissant des modalités d'exécution de cette mesure d'éloignement, les auteurs du projet ont pris le soin de prévoir le respect absolu des standards minimaux reconnus par le droit constitutionnel moderne. Ainsi, la police dispose de la possibilité de signifier verbalement la mesure d'éloignement et de l'exécuter immédiatement en conduisant la personne hors du lieu ou du périmètre concerné. Cependant, cette mesure est limitée à 24 heures.

En revanche, si les circonstances le justifient (notamment en cas de violation d'une mesure d'éloignement notifiée oralement), une décision écrite est notifiée qui contient les éléments essentiels de procédure (durée de la mesure, périmètre concerné, brève description des faits, indication de la possibilité de recourir dans les 30 jours, la décision étant toutefois immédiatement exécutoire pour d'évidentes raisons).

La décision sera en outre assortie des menaces des peines de l'article 292 du code pénal (CP), qui punit d'une amende celui qui ne se sera pas conformé à une décision qui lui a été signifiée et qui mentionne expressément la menace de la peine prévue à cet article. Cela permettra de poursuivre à la fois administrativement, par le biais d'une nouvelle mesure d'éloignement et pénalement, par application de l'article 292 CP, celui qui contrevient à une mesure d'éloignement qui lui a été signifiée par décision écrite.

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des législations évoquées ci-dessus, parce qu'elles sont en force et ont subi l'épreuve du feu des tribunaux. Ils ont notamment limité la durée maximum de la mesure d'éloignement à trois mois, étant précisé qu'il s'agit de la durée maximale également prévue par le droit bernois. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs

considéré qu'une telle durée était compatible avec le droit constitutionnel, notamment l'intérêt public et la proportionnalité (ATF 132 I 49).

Quant à la modification à la loi pénale genevoise, il s'agit simplement d'assurer à l'Etat de Genève la possibilité de recouvrer le montant des amendes prononcées par le fonctionnaire de police ou l'agent de sécurité municipal dans l'hypothèse où il est sérieusement à craindre que la personne tentera de s'y soustraire. Tel sera souvent le cas lorsque la personne n'est pas domiciliée dans le canton ou n'est pas au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement au sens des articles 32 à 35 de la loi sur les étrangers (LETR), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

La norme proposée s'insérant dans la loi pénale genevoise, elle ne concernera que les amendes prononcées en vertu du droit cantonal. Les amendes relevant du code pénal suisse ne sont pas concernées, pas plus que les amendes relevant de la loi sur la circulation routière. Dans le champ d'application visé se trouvent par exemple toutes les amendes que la police est autorisée à infliger en vertu des règlements sur la tranquillité, la sécurité et la salubrité public, y compris d'ailleurs le règlement sur la mendicité que le Conseil d'Etat s'obstine à tort à ne plus appliquer.

Une fois encore, si la mesure proposée peut être qualifiée d'innovante sur le plan genevois, elle est déjà connue dans l'arsenal juridique fédéral. Ainsi, en matière de circulation routière, la police peut prélever directement le montant de l'amende ou exiger la remise de sûretés, sans que cela n'ait jamais choqué quiconque. Au même titre, le code pénal, dans sa nouvelle teneur au 1^{er} janvier 2007, stipule que si l'autorité d'exécution a de sérieuses raisons de penser que le condamné veut se soustraire à la peine pécuniaire, elle peut en exiger le paiement immédiat ou demander des sûretés (art. 35, al. 2, CP). Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de cette dernière disposition qui figure dans un code pénal moderne et consensuel.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil au présent projet de loi.